



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification

Date du document : 9/11/2017

DÉCISION

CD-17k09-CWaPE-0121

SOLDES RAPPORTÉS PAR GASELWEST (SECTEUR GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016

Rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	6
4.	SOLDES RAPPORTÉS	6
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS	7
6.	DÉCISION	8
6.1.	<i>Approbation des soldes</i>	8
6.2.	<i>Affectation des soldes</i>	9
7.	ANNEXES	10

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, § 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1^{er}, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE et ce, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne spécifiant les dérogations aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires gaz et électricité 2015-2016 concernant les délais de procédure de contrôle du rapport annuel ex-post 2016.
2. En date du 30 juin 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel de GASELWEST secteur Gaz concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2016 (V0).
3. En date du 26 juillet 2017, la CWaPE a adressé à EANDIS un courriel confirmant la bonne réception du rapport annuel de GASELWEST secteur Gaz et proposant une date pour la visite de contrôle in situ.
4. L'analyse du rapport annuel tarifaire (V0) visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 et aux délais de procédure de contrôle spécifiés au travers du courriel du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 août 2017. Les réponses aux questions étaient attendues pour le 15 septembre 2017.
5. En date du 13 septembre 2017, EANDIS a pris contact avec la CWaPE pour demander un délai complémentaire pour l'envoi des réponses aux questions complémentaires. A cette même date, la CWaPE a répondu favorablement à la demande formulée par EANDIS et a octroyé un délai complémentaire jusqu'au 26 septembre 2017.
6. En date du 26 septembre 2017, la CWaPE a procédé à une visite de contrôle dans les locaux d'EANDIS au cours de laquelle le gestionnaire de réseau de distribution a eu l'occasion de formuler et expliciter les réponses aux questions complémentaires et les adaptations apportées au rapport annuel 2016 de GASELWEST secteur Gaz (V0).
7. En date du 28 septembre 2017, EANDIS a déposé une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2016 (V1) de GASELWEST secteur Gaz et a transmis sous version électronique les réponses et informations complémentaires requises.
8. L'analyse du rapport annuel 2016 adapté (V1) déposé en date du 28 septembre 2017 a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 9 octobre 2017, un courriel reprenant une liste limitative de questions complémentaires portant spécifiquement en son titre II, sur la fixation de l'enveloppe budgétaire 2016 et en son titre III, sur des propositions d'adaptation des calculs de soldes sur coûts gérables et coûts non gérables.
9. En date du 19 octobre 2017, EANDIS a adressé à la CWaPE par courriel les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées à GASELWEST secteur Gaz en date du 9 octobre 2017 ainsi qu'une version adaptée du rapport annuel 2016 adapté (V2).
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2016 tel qu'établi sur la base du rapport annuel 2016 adapté (V2) de GASELWEST secteur Gaz déposé le 19 octobre 2017 par EANDIS.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes relatifs à l'exercice d'exploitation 2016 rapportés de GASELWEST secteur Gaz, rapportés en date du 19 octobre 2017 par EANDIS et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
Solde chiffre d'affaires	€ 290.032
Solde coûts non-gérables	€ 403.191
Solde amortissements	€ 134.178
Solde marge équitable	€ 355.242
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 553.942
SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION	€ 628.701
BONUS/MALUS	€ 332.117

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur la base du rapport annuel adapté 2016 (V2) déposé en date du 19 octobre 2017 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE n'a pas trouvé d'éléments qui auraient pu donner lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 19 octobre 2017.

6. DÉCISION

Vu les articles 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (V0) de GASELWEST secteur Gaz relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par EANDIS auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu la visite de contrôle opérée par la CWaPE dans les locaux d'EANDIS en date du 26 septembre 2017;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 26 septembre 2017 (sous version papier) et en date du 28 septembre 2017 (sous version électronique) et ce, suite à la demande de la CWaPE datée du 31 août 2017;

Vu le rapport annuel de GASELWEST secteur Gaz adapté (V1) transmis à la CWaPE le 28 septembre 2017;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 19 octobre 2017 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 9 octobre 2017 ;

Vu le rapport annuel de GASELWEST secteur Gaz adapté (V2) transmis à la CWaPE le 19 octobre 2017;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté (V2) daté du 19 octobre 2017 dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

6.1. **Approbat**ion des soldes

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2016 rapportés du gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST secteur Gaz, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 403.191EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-64.522EUR].

- Le solde portant sur le chiffre d'affaires tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 290.032EUR. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à l'application de tarifs provisoires sur l'exercice d'exploitation 2016 valorisé à 241.731,90EUR;
- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une dette tarifaire de 628.701EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 332.117EUR et constitue un bonus qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.

6.2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2016 rapportés par le gestionnaire de réseau de la manière suivante :

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2016 qui est affecté à la présente décision s'élève à 628.701EUR.

Après concertation avec les représentants d'EANDIS et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2015 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2016 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de GASELWEST secteur Gaz pour l'année 2016 tel que déposé en date du 19 octobre 2017
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2016